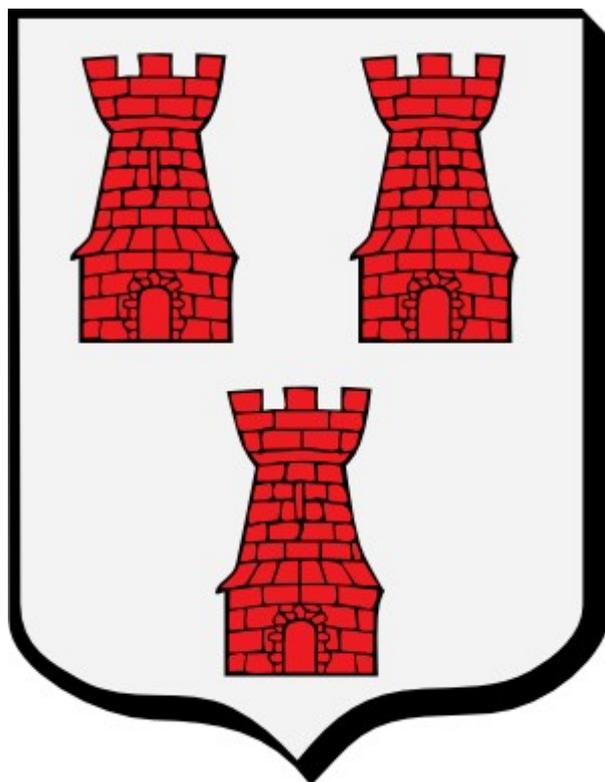


Coetnempren (de)

SEIGNEURS DE KERDOURNAN, DE KEROUCHANT, DE KERSAINT, ETC...



D'argent à trois tours crenellées de gueulle.

Extrait des registres de la Chambre établie par le Roy pour la reformation de la Noblesse de la province de Bretagne, par lettres patentes de Sa Majesté du mois de Janvier 1668, vérifiées en Parlement ¹ :

Entre le Procureur General du Roy, demandeur, d'une part.

Et François Coetnempren, escuyer, sieur de Kerdournan, demeurant en son manoir de Kerdournan, paroisse de Trefflaouenan, evesché de Leon, ressort de Lesneven, faisant tant pour luy que pour autre François Coetnempren, son fils aîné, avec luy demeurant, Jacques Coetnempren, escuyer, sieur de Kerouchant, son frere, demeurant en la paroisse de Taolé, evesché de Leon, et René Coetnempren, fils mineur de deffunct escuier Tanguy Coetnempren et de damoiselle François de Kerven, demeurant avec ledit sieur de Kerdournan, le tout ressort de Lesneven, deffandeurs, d'autre ².

Veu par ladite Chambre :

[p. 128]

1. *NdT* : Texte saisi par Jean-Claude Michaud pour Tudchentil.

2. M. Barrin, rapporteur.

Un extrait de comparution faicte au Greffe d'icelle par ledit sieur de Kerdouran, en la qualité qu'il procede, le 22^e de May 1669, lequel auroit déclaré soustenir la qualité de noble escuyer, comme issus d'antienne extraction noble, et avoir pour armes : *D'argeant à trois tours crenellees de gueulle.*

Induction desdits deffandeurs, sous le seing dudit Coetnempren et de M^e Jacques Basin, son procureur, fournie et signifiee au Procureur General du Roy, le 3^e jour de juin presant mois et an 1669, par Boullogne, huissier en la Cour, par laquelle ledit sieur de Kerdouran, faisant tant pour luy que pour les autres deffandeurs, a soustenu estre nobles et issus d'antienne extraction noble et comme tels devoir estre eux et leurs enfans et leur posterité nee et à naistre en loyal et legitime mariage maintenus en la qualité de noble et d'escuyer, pour jouir de tous les droictz, honneurs, privileges, preseances et prerogatives qui appartiennent legitimement à personnes de condition noble, et que leurs noms eussent esté employez au roolle et cathollogue des nobles de la jurisdiction royale de Lesneven.

Pour establir la justice desquelles conclusions, articulle led. sieur de Kerdouran, à faits de genealogie, que Tanguy Coetnempren, escuyer, sieur de Kerdouran, mary de damoiselle Catherine de Penfenteniou, du mariage desquels issu escuyer Jan Coetnempren, mary à damoiselle Isabeau Asquer, fille de la maison de Roudoumeur ; escuyer Jan Coetnempren, second, mary à damoiselle François de Kermenguy, dont est issu escuyer Tanguy Coetnempren, mary à damoiselle Marguerite de Guernizac, dont est issu escuyer Jacques Coetnempren, mary à damoiselle Marie de Kersauson, dont est issu autre escuyer Tanguy Coetnempren, mary à damoiselle Catherine de Lezelleuc, dont de leur mariage est issu ledit escuyer François Coetnempren, mary à damoiselle Marie Marzin, dont de leur mariage est issu escuyer François Coetnempren, leur fils aîné ; tous lesquels, comme leurs predecesseurs, se sont de tout temps immemorial gouvernes et comportes noblement et advantageusement, tant en leurs personnes que biens, pris et porté les qualites de nobles homs, escuyers et seigneurs.

Ce que pour justifier, met :

Un acte de transaction passe entre noble et puissant François de Tournemine, sieur de Coetmeur, de Kermelen et de Lescoet, et Tanguy Coetnempren, escuyer, sieur de Kerdouran, pour le sujet d'un bancq d'escabeau ou acoudouer en l'eglise paroissiale de Saint-Laouenan, que pretendoit ledit Coetnempren pouvoir faire et maintenir sur [p. 129] ses tombes, en la nef d'ycelle eglise, du costé devers le midy au devant de l'hostel de Monsieur Saint-Yves d'icelle, qui prouve le gouvernement noble de plus de deux siecles, et possedoient la maison de Kerdouran, fort considerable, en la paroisse de Trefflaouenan, soubz les seigneurs comtes de Leon, avec les fiefs et preeminances en ladite eglise. Led. acte de transaction raporté par les notaires de Lesneven et seculiers de S^t-Paul, datté du 10^e Decembre 1508, signé et garenty.

Un contract d'acquist faict par Tanguy Coetnempren, sieur de Kerdouran, qualifié escuyer, qui confirme des droicts de la transaction, du 26^e de Febvrier 1513, signé et garenty.

Une transaction passee entre nobles gents Tanguy Derien, sieur de Kermenguy, curateur et garde de Louis Coetnempren, fils aîné, principal et noble, presomptif et expectant de Jan Coetnempren, sieur de Kerdouran, et nobles homs Guillaume, sieur de Bresal, procureur de Guillaume Asquer, sieur de Roudouzmeur, coadjuteur dudit Jan Coetnempren, et ledit Jan tant en son nom que comme garde naturel de Jan, André, Tanguy et Ollivier Coetnempren, ses enfans, freres germains dudit Louys, procrees dudit Jehan en feu Isabeau Asquer, sa defunte femme, d'autre, au debat de ce que ledict Jehan disoit sadite femme estre allee de vie à trespas, apres le deceix de laquelle sa succession fut recueillee noblement par ledit Louys, son fils aîné, et transigeoit avec luy pour la part et portion qui compettoit à ses puisnes, de la succession de leur mere, comme leur pere et garde naturel, par lequel acte se voit que la succession et le gouvernement noble y est recognu. Ledit acte datté du 9^e Decembre 1517, signé et garenty.

Quatre adveus randus par les vassaux de la seigneurie de Kerdouran à noble escuyer Jan

Coetnempren, sieur de Kerdournan, fils dudit Tanguy et son heritier, des 7^e Janvier 1517, 10^e Juin 1520, 22^e Mars 1524 et 18^e Novembre 1528, signes et garentys.

Une sentence qui prouve que apres le deceix arrivé dudit Louis, fils aîné dud. Jan et de lad. Asquer, sans hoirs, Jan, premier puisné, luy ayant succédé, fut en cette qualité appelé par escuyer Jan de Penfentyou en reprise de proces intanté des lors du vivant dud. Tanguy, son ayeul, par laquelle sentence se justifie la qualité d'heritier principal dudit Jan second, comme filz dud. Jan premier et petit filz dudit Tanguy, ce qui est confirmé par le partage que donne le mesme Jan à Tanguy, son oncle paternel, en la [p. 130] succession dudit Tanguy et de ladite de Penfentyou, ses ayeul et ayeule, ou la qualité et gouvernement noble sont recognus, comme aussy par deux adveus qui sont randus audit Jan par sesdits vassaux de Kerdournan, dattes des 22^e Decembre 1534, 27^e juin 1536, 26^e Juin 1548 et 11^e Juin 1550, signes et garantys.

Un extrait de la Chambre des Comptes de Bretagne, par lequel se voit que dans la reformation faite le 1^{er} May 1536, ledit Jan Coetnempren y est employé, possedant la terre noble de Kerdournan, en la paroisse de Trefflaouenan. Se voit aussi par le mesme extrait que dans la reformation de l'an 1443, dans la mesme paroisse, plusieurs du nom de Coetnempren y sont employez, comme nobles et possedant terres nobles. Ledit extrait datté au delivré du 14^e de May 1669, signé : Yves Morice, en marge.

Du mariage dudit Jan second avec damoiselle Françoisse de Kermenguy issu Tanguy, leur filz aîné, du consantement duquel se passa transaction entr'eux et noble homme Fiacre Tronsson, sur les differants d'entreux, par lequel acte ledit Jan y est qualifié de noble et ledit Tanguy, son filz aîné, qui, apres le decedz de son pere et en qualité de son filz aîné, heritier principal et noble, partageoit ses freres et sœurs puisnés ; lad. transaction et partage font preuve que ledit Tanguy est filz dud. Jan et qu'il a partagé sa succession noblement. Lesdits actes dattes des 12^e Febvrier 1554 et dernier de Febvrier 1566, signes et garentis.

Trois actes qui font voir que ledit Tanguy, comme filz dud. Jan, ayant espouzé damoiselle Marguerite Guernisac, de laquelle il eut Jacques, son fils aîné, il fist, en qualité de son pere et garde naturel, action pour son droict de partage à son ayeul maternel. Par lesquels trois actes la qualité noble des uns et des autres est suffisamment établie, en date des 26^e Mars 1583, 19^e Janvier 1594 et 6^e Octobre 1583, signes et garentys.

Un adveu randu par escuyer Tanguy Coetnempren, seigneur de Kerdournan, à devoir de foy hommage et rachapt, au seigneur de Kergournadech, à cause de sa terre de Kernezon, du 1^{er} May 1579, signé et garenty.

Un extrait de l'aage de Jacques Coetnempren, filz dud. Tanguy et de lad. damoiselle Marguerite Guernizac ; ledit extrait tiré dessus le papier baptismal de la paroisse de Trefflaouenan, datté du 3^e May 1565, signé : Sebastianus Pezron, recteur de ladite paroisse.

Un contract de mariage passé entre noble Jacques Coetnempren, fils de noble Tanguy [p. 131] Coetnempren, seigneur de Kerdournan, avec damoiselle Marie Kersausen, fille de nobles homs Paul Kersausen, seigneur de Saint-Georges, de luy procréé en feue damoiselle Marie du Mesguen, dame en son vivant dudit lieu de Saint-Georges. Ledit contract datté du 26^e May 1584, signé et garenty.

Declaration et denombrement du gros des biens que deffunct Tanguy Coetnempren, seigneur en son temps de Kerdournan, jouissoit lors de son decedz, auquel est heritier principal et noble escuyer Jacques Coetnempren, son filz, en la jurisdiction de Saint-Paul, le 23^e Mars 1612, signee et garentie.

Un partage noble et avantageux par lequel ledit escuyer Jacques Coetnempren, sieur de Kerdournan, fils, principal heritier et noble de feu escuyer Tanguy Coetnempren, son pere, vivant sieur dudit lieu, donne à Isabeau, Marguerite et Catherine Coetnempren, ses sœurs, le tiers à la succession à eux escheue de la part de leurdit pere, et les deux parts audit sieur de Kerdournan, en ladite qualité de fils aîné, heritier principal et noble. Ledit partage datté du 29^e May 1614, signé et garenty.

Un monitoire et enquête faite en consequence, devant le lieutenant de la jurisdiction royale de Lesneven, sur les faits dudit monitoire, obtenu par ledit escuyer Jacques Coetnempren, sieur de Kerdouran, contre nobles gens François Coetdeleez, sieur de Coetnempren, et autres. Et trois autres actes qui justifient qu'autres du nom de Coetnempren, quoyqu'issus de juveigneur de leur predecesseurs, ayant pretendu la preseeance et prerogative, au prejudice dudit Jacques Coetnempren, il avoit, en consequence dudit monitoire, informé que ceux de la maison de Kerdouran avoient tousjours precedé les autres du nom et seuls en droict de bancq, escussons et autres prerogatives dans ladite eglise de Trefflaouenan. Lesdicts actes dattes des 15 et 20^e Septembre 1612, 28^e de Febvrier 1613 et 26^e Febvrier 1621, signes et garentys.

Un acte de transaction passee entre escuyer Jacques Coernempren, sieur de Kerdouran, filz aisé, heritier et noble du deffunct sieur de Kerdouran, son pere, avec les heritiers d'un nommé du Boys, qui avoit payé 225 livres pour la rançon dudit Tanguy, son pere, aux guerres civiles de l'an 1594 ; ladite transaction du 23^e Juin 1617, signee et garentye.

[p. 132]

Un adveu randu par led. Jacques au seigneur comte de Leon, du 22^e May 1629, signé et garanty.

Contract de mariage d'escuyer Tanguy Coetnempren, sieur de Kerdouran, avec damoiselle Catherine Lezeleuc, dame de Mesdoun, fille de nobles homs Didier Leseleuc et damoiselle Isabelle le Normand, sa compagne, sieur et dame de Kervara, du 3^e Febvrier 1623, signé et garanty.

Un extrait de l'age dud. François, fils naturel et legitime dud. Tanguy Coetnempren et de ladite Catherine Lezeleuc. Ledit extrait tiré de desus le papier baptismal de la paroisse de Plouezcat, du 4^e Febvrier 1624, signé et garanty.

Un contract de mariage passé entre escuyer François Loz, sieur de la Porteneufve, fils aisé, heritier principal et noble de nobles homs Jan Loz, seigneur de Coatgourhent, avec damoiselle François Coetnempren, dame de Kerouchant, fille aisnee de nobles homs Jacques Coetnempren, seigneur de Kerdouran et de Kernezon, du 1^{er} de Febvrier 1625, signé et garanty.

Un accord, en forme de partage, fait entre escuyer Tanguy Coetnempren, sieur de Kerdouran, fils aisé, principal heritier et noble de deffuncts autre escuyer Jacques Coetnempren et damoiselle Marie de Kersausen, sa compagne, vivants sieur et dame dud. lieu de Kerdouran, ses pere et mere, et François Loz, escuyer, sieur de Coatgourhant, et damoiselle François Coetnempren, sa compagne, sœur juveigneure dudit sieur de Kerdouran ; partage des successions tant mobilières que immobilières desd. deffuncts sieur et dame de Kerdouran, leur pere et mere, qu'en celle mobilière de deffuncte damoiselle François de Kersausen, du 11^e de Juillet 1640, signé et garanty.

Un adveu randu par ledit escuyer Tanguy Coetnempren, sieur de Kerdouran, au seigneur comte de Leon, de lad. terre de Kerdouran, du 10^e Juillet 1653, signé et garanty.

Acte de partage noble et avantageux donné par nobles homs François Coetnempren, seigneur de Kerdouran, heritier principal et noble d'autre nobles homs Tanguy Coetnempren, vivant seigneur de Kerdouran, son pere, à escuyers Jacques de Coetnempren, sieur de Kerouchant³, Tanguy Coetnempren, sieur de Kersent, damoiselle Catherine Coetnempren, dame de Kerouchant, François Coetnempren, dame [p. 133] douairiere de Mesgouez, et marie Coetnempren, dame de Keranreun, ses freres et sœurs et cadetz et cadettes de lad. maison de Kerdouran, du 23^e Septembre 1662, signé et garanty.

Acte de tutelle des enfans mineurs de deffunct escuyer Tanguy Coetnempren, vivant sieur de Kersent, et de damoiselle François Kerven, sa compagne et douairiere, par laquelle se voit, apres les advis tant de lad. veufve que des parants tant paternels que maternels, se qualiffiants messires,

3. Jacques de Coetnempren, s. de Kerouchant, épousa Marie de Cremeur et fut père de Jacques de Coetnempren, s. de Kersaint, dont la postérité est encore représentée de nos jours.

escuyers et seigneurs, que messire escuyer François Coetnempren, frere aîné dud. deffunct, auroit esté créé et institué à tuteur et curateur ausd. mineurs. Led. acte de tutelle du 15^e de Janvier 1663, signé et garanty.

Un contract de mariage passé entre noble homme Jan Marzin, sieur de Launay, et nobles homs François Coetnempren, seigneur de Kernezon, et damoiselle Marie Marzin, dame de Cosquer, fille dud. sieur de Launay, de son mariage avec deffuncte damoiselle Marguerite Appamon, lad. Marzin espouze dud. seigneur de Kernezon, du 10^e Juin 1659, signé et garanty.

Un extrait de l'aage dud. François, fils aîné, legitime et naturel de nobles homs escuyer François Coetnempren et Marie Marzin, seigneur et dame de Kerdournan ; ledit extrait tiré de dessus la papier baptismal de la paroisse de Trefflaouenan, datté du 18^e Mars 1663 et au delivré du 12^e Janvier 1669, signé : Sebastien Pezron, recteur de Trefflaouenan.

Par tous lesquels actes cy dessus certes, y sont employes les qualites de messire, escuyers et seigneurs, mesme de nobles homs.

Et tout ce que mis a esté et produict devers lad. Chambre, conclusions du Procureur General du Roy, considéré.

LA CHAMBRE, faisant droict sur l'instance, a déclaré et declare lesdits François, autre François, pere et filz, Jacques et René Coetnempren nobles et issus d'extraction noble, et comme tels leur a permis et à leurs dessendants en mariage legitime de prendre la qualité d'escuyer et les a maintenus au droict d'avoir armes et escussons timbres appartenants à leur qualité et à jouir de tous droicts, franchises, preeminances et privileges attribues aux nobles de cette province, et ordonne que leurs noms seront employez au roolle et cathologie des nobles de la jurisdiction royale de Lesneven.

Faict en lad. Chambre, à Rennes, le 12^e Juin 1669.

Signé : MALESCOT.

(Copie ancienne. — Archives de M. le Comte de Kersaint.)